Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
021-451638902-20260623-ARR_2026_003-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/06/2026
Publication : 23/06/2026

EPFL
Etablissement Public Foncier Local des collectivités de Côte-d'Or

VU :

1° le 3ème alinéa de l'article 26 de la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, disposant que, sauf disposition expresse d'une loi de finances, les collectivités territoriales sont tenues de déposer toutes leurs disponibilités auprès de l'État ;

2° l'article 116 de la loi de finances pour 2004, fixant le régime des dérogations à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'État ;

3° le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1618-1, L.1618-2 et L.2122-22 ;

4° le décret n°2004-628 du 28 juin 2004, définissant la liste des recettes des collectivités territoriales dont les fonds peuvent faire l'objet d'un placement dans l'attente de leur réemploi ;

5° la circulaire interministérielle n°NOR/ECO/R/04/60116/C du 22 septembre 2004 relative aux conditions de dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

6° la délibération du 18 juin 2026 du conseil d'administration de l'Établissement public foncier local des collectivités de Côte-d'Or, référencée n°2026_007, et intitulée « Placements de trésorerie - Ouverture d'un ou plusieurs comptes à terme auprès de l'État » ;

7° l'arrêté de la Directrice de l'EPFL du 22 juin 2026, référencé n°2026_002, décidant de procéder à la clôture anticipée de six comptes à terme (CAT) en date du 23 juin 2026, à savoir :

- CAT n° 0210132200346568 (330 000 €) ;
- CAT n° 0210132200346669 (400 000 €) ;
- CAT n° 0210132200346770 (420 000 €) ;
- CAT n° 0210132200347477 (500 000 €) ;
- CAT n° 0210132200350713 (518 000 €) ;
- CAT n° 0210132200350511 (430 000 €) ;

8° l'arrêté de la Directrice de l'Etablissement Public Foncier Local du 17 avril 2025, référencé n°2025-006, relatif au placement de fonds dans le cadre de l'article L.1618-1 du Code général des collectivités territoriales, avec ouverture d'un compte à terme auprès de l'Etat d'un montant de 232 000 € sur une durée de douze mois ;

9° le compte à terme de 232 000 €, référencé n°0210132200343942, ouvert auprès de l'Etat le 18 avril 2025 pour une durée de douze mois en application de l'arrêté susvisé, et arrivé à échéance le 13 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT :

- Que l'Établissement public foncier local des collectivités de Côte-d'Or, ci-après désigné par l'acronyme « l'EPFL », a procédé, depuis l'exercice 2020, à l'aliénation de plusieurs éléments de son patrimoine, parmi lesquels, en particulier :

  (1) la cession à la Ville de Dijon de divers terrains et propriétés situés rue de l'Île, rue Hugues Aubriot, et rue Bassano à Dijon, compris dans le périmètre de la future opération d'aménagement « Bruges II », pour un montant total de 1 882 463 € hors taxes *(titre de recette n°2020-92)* ;

  (2) la cession à l'Office public de l'habitat Grand Dijon Habitat d'une propriété bâtie située 13 rue de l'Espérance à Dijon, pour un montant de 389 866 € hors taxes *(titre de recette n°2022-235)* ;

  (3) la cession à l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) Dijon Métropole de parcelles de terrain situées 27b et 29 rue de Longvic à Dijon, pour un montant de 128 835 € hors taxes *(titre de recette n°2022-377) ;*

  (4) la cession à l'Office public de l'habitat Grand Dijon Habitat d'un ensemble immobilier situé 33 rue Louis Blanc à Dijon, pour un montant total de 430 761 € hors taxes *(titre de recette n°2022-234)* ;

- Que, par arrêtés successifs des 17 avril 2025, du 1er juillet 2025 et du 3 juillet 2025, l'EPFL avait décidé de procéder au placement de la totalité du produit de la cession (1) susmentionnée, arrondi au milieu d'euros inférieur, soit un montant de 1 882 000 €, réparti entre cinq comptes à terme, référencés respectivement n°0210132200343942 (232 000 €), n°0210132200346568 (330 000 €), n°0210132200346669 (400 000 €), n° 0210132200346770 (420 000 €), et n° 0210132200347477 (500 000 €) ;

- Que le compte à terme n°0210132200343942 est arrivé à échéance le 13 avril 2026 ;

- Qu'en application de l'arrêté susmentionné du 22 juin 2026, les comptes à terme n°0210132200346568, 0210132200346669, 0210132200346770, et 0210132200347477 feront l'objet d'une clôture anticipée en date du 23 juin 2026 ;

- Que, par deux arrêtés susvisés du 10 octobre 2025, l'EPFL avait décidé de procéder au placement, sur un compte à terme à ouvrir auprès de l'Etat pour une durée de 12 mois :

  - d'une part, du produit cumulé des cessions (2) et (3) susmentionnées, arrondi au milieu d'euros inférieur, soit un montant de 518 000 € ;

  - d'autre part, du produit de la cession (4) susmentionnée, arrondi au milieu d'euros inférieur, soit un montant de 430 000 € ;

- Qu'en application de ces arrêtés, deux comptes à terme, référencés n°0210132200350713 et n° 0210132200350511, ont été ouverts le 10 octobre 2025, pour une durée de 12 mois ;

- Qu'en application de l'arrêté susvisé du 22 juin 2026, ces deux comptes à terme seront clôturés par anticipation en date du 23 juin 2026 ;

- Qu'il apparaît opportun, dans un objectif d'optimisation de la gestion de la trésorerie de l'EPFL et de bonne gestion des derniers publics, de placer de nouveau le produit de l'aliénation des éléments de patrimoine (1) à (4) précédemment détaillés, pour une durée de 12 mois ;

- Que les comptes à terme proposés par l'État présentent des conditions de rémunération relativement attractives, avec, en particulier, un taux d'intérêt nominal de 2,53% sur 12 mois à la date d'établissement du présent arrêté ;

- Que les comptes à terme proposés par l'État constituent des produits simples, à taux fixe, et sans risque de perte en capital, à la différence des autres supports de placements autorisés par l'article L.1618-2 du Code général des collectivités territoriales, tels que les titres émis ou garantis par les Etats membres de la Communauté européenne ou les autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen ;

- Qu'il apparaît, en conséquence, opportun de procéder à la réouverture auprès de l'Etat des sept comptes à terme ;

ARRÊTONS :

ARTICLE 1 : L'EPFL décide de procéder au placement de la somme de 1 882 000 € (un million huit cent quatre-vingt-deux mille euros), correspondant au produit, arrondi au millier d'euros inférieur, de la cession à la Ville de Dijon de divers terrains et propriétés situés rue de l'Île, rue Hugues Aubriot, et rue Bassano à Dijon, compris dans le périmètre l'opération d'aménagement « Bruges II » *(titre de recette n°2020-92)*.

Le placement de cette somme sera effectué sur cinq comptes à terme à ouvrir auprès de l'Etat, pour des montants respectifs de 500 000 € (cinq cent mille euros), 420 000 € (quatre cent vingt mille euros), 400 000 € (quatre cent mille euros), 330 000 € (trois cent trente mille euros), et 232 000 € (deux cent trente-deux mille euros).

ARTICLE 2 : L'EPFL décide de procéder au placement, sur un compte à terme à ouvrir auprès de l'Etat, de la somme de 518 000 € (cinq cent dix-huit mille euros), correspondant au produit cumulé, arrondi au millier d'euros inférieur, de l'aliénation des éléments de patrimoine suivants de l'Etablissement, à savoir :

- la cession à l'Office public de l'habitat Grand Dijon Habitat d'une propriété bâtie située 13 rue de l'Espérance à Dijon, pour un montant de 389 866 € hors taxes *(titre de recette n°2022-235)* ;
- la cession à l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) Dijon Métropole de parcelles de terrain situées 27b et 29 rue de Longvic à Dijon, pour un montant de 128 835 € hors taxes *(titre de recette n°2022-377)*.

ARTICLE 3 : L'EPFL décide de procéder au placement, sur un compte à terme à ouvrir auprès de l'Etat, de la somme de 430 000 € (quatre cent trente mille euros), correspondant au produit, arrondi au millier d'euros inférieur, de la cession à l'Office public de l'habitat Grand Dijon Habitat d'un ensemble immobilier situé 33 rue Louis Blanc à Dijon *(titre de recette n°2022-234)*.

ARTICLE 4 : Les caractéristiques des sept placements à ouvrir en application des articles 1 à 3 seront les suivantes :

- Nature des placements : comptes à terme auprès de l'Etat ;

- Durée de chaque compte à terme : 12 mois ;

- Taux nominal de rémunération : 2,53% sur la base du barème en vigueur à compter du 5 juin 2026 (ou tout niveau supérieur ou égal à 2,30% en cas d'actualisation du barème entre la date de signature du présent arrêté et la date d'ouverture effective de chaque compte à terme) ;

- Taux actuariel indicatif : 2,56% ;

- Périodicité de versement des intérêts à l'EPFL : intérêts versés au terme du contrat ;

- Possibilités pour l'EPFL de retirer les fonds avant l'échéance de chaque placement : retrait total possible avec, dans ce cas, application d'un taux de rémunération correspondant à la maturité immédiatement inférieure à la durée effective d'immobilisation, tel qu'il figure sur le barème de l'Etat en vigueur le jour d'ouverture de chaque compte à terme ;

- Conditions spécifiques applicables au retrait anticipé des fonds en cas d'immobilisation durant moins de 30 jours calendaires : absence de rémunération par l'Etat, quelle que soit la maturité du placement retenu à l'origine ;

- Pénalités sur intérêts pour les sommes remboursées par anticipation : aucune.

ARTICLE 5 : Les sept comptes à terme, d'une durée de 12 mois, pourront être ouverts auprès de l'Etat, soit au niveau du taux nominal de rémunération susvisé (2,53%), soit à tout niveau supérieur à 2,30% en cas d'actualisation du barème entre la date de signature du présent arrêté et la date d'ouverture effective de chaque compte à terme.

ARTICLE 6 : S'agissant d'opérations réalisées sur une période de 1 an (12 mois), ces sept ouvertures de comptes à terme ne donneront pas lieu à l'inscription de crédits budgétaires, conformément aux dispositions applicables aux placements de durées inférieures ou égales à 1 an.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est déposé en Préfecture de la Côte d'Or et publié sur le site Internet de Dijon Métropole / EPFL, conformément à l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Signature manuscrite le 23 06 2026
De Line BARBIER-MORARU
Directrice de l'EPFL